

VD_GERICHTE ZC19.004240 vom 29. Juli 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-07-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZC19.004240

FR: VD_GERICHTE ZC19.004240 du 29 juillet 2020

IT: VD_GERICHTE ZC19.004240 del 29 luglio 2020

Erwägungen

E. 6

ss RAVS [règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.101]), que selon la jurisprudence, les principaux éléments qui permettent de déterminer le lien de dépendance quant à l'organisation du travail et du point de vue de l'économie de l'entreprise, outre le fait de ne pas supporter le risque encouru par l'entrepreneur, sont le droit de l'employeur de donner des instructions, le rapport de subordination du travailleur à l'égard de celui-ci, ainsi que l'obligation de l'employé d'exécuter personnellement la tâche qui lui est confiée,

- 5 - qu'un autre élément permettant de qualifier la rétribution compte tenu du lien de dépendance de celui qui la perçoit est le fait qu'il s'agit d'une collaboration régulière, autrement dit que l'employé est régulièrement tenu de fournir ses prestations au même employeur, qu'au surplus, la possibilité pour le travailleur d'organiser son horaire de travail ne signifie pas nécessairement qu'il s'agit d'une activité indépendante (TF 9C_460/2015 du 18 novembre 2015 consid. 3.3 et la référence) ; attendu que, dans son arrêt du 5 mai 2020 (TF 8C_554/2018), le Tribunal fédéral a tranché la question – litigieuse en l'espèce – de la qualification de l'activité (salariee ou indépendante) exercée par les chauffeurs titulaires d'autorisations A lorsqu'ils sont contactés par le central d'appel de la société Z. _____ Sàrl pour effectuer une course, que le Tribunal fédéral a constaté que le contrat d'abonnement conclu entre un chauffeur de taxi – comme en l'occurrence W. _____ – et Z. _____ Sàrl ne comporte aucune obligation pour ledit chauffeur quant à son temps de travail (celui-ci pouvant s'organiser librement), ni ne contient des instructions particulières sur la manière dont il doit se comporter avec la clientèle ainsi que sur l'aspect du véhicule, pas plus qu'il n'y a d'exigence d'exécuter personnellement les courses transmises (le titulaire d'une autorisation A ayant la liberté d'engager des employés dont il doit simplement communiquer le nom au central pour enregistrement), de sorte que la Haute Cour n'a pas retenu que Z. _____ Sàrl donnerait aux chauffeurs de taxi comme l'intéressée des instructions sur la manière d'exercer son travail et exercerait sur eux un contrôle comparable à celui d'un employeur sur ses salariés dans l'exécution de leur travail (TF 8C_554/2018 précité consid. 7.2.2), qu'en outre, le Tribunal fédéral a retenu que, dans le contexte assigné par la réglementation applicable, Z. _____ Sàrl n'a pas les attributs caractéristiques d'un employeur, en ce sens que son rôle se limite à la réception et la diffusion des commandes téléphoniques

- 6 - concernant les taxis A afin d'en assurer la coordination, les commandes étant transmises au taxi A le plus proche et passées au suivant en cas de refus de course, que, par ailleurs, Z. _____ Sàrl n'a aucun droit de regard sur l'exécution des courses et n'a aucun intérêt propre à ce que les exploitants A en fassent le plus possible puisqu'elle a l'interdiction de poursuivre un but lucratif, que tous les abonnés financent son infrastructure

par le biais de la contribution mensuelle et ce n'est pas elle qui encaisse les gains de chauffeurs de taxi A et leur verse une compensation pour leur activité, qu'enfin, Z._____ Sàrl est tenue d'admettre tous les exploitants A à titre d'abonnés et ne peut pas résilier elle-même le contrat d'abonnement ni prendre des sanctions contre eux (TF 8C_554/2018 précité consid. 7.2.4), que s'agissant pour finir du risque économique de l'entrepreneur, le Tribunal fédéral a souligné l'importance réduite de ce critère par rapport à celui de la dépendance économique et organisationnelle en présence de situations dans lesquelles l'activité n'exige pas, de par sa nature, des investissements importants (TF 8C_554/2018 précité consid. 7.2.5), renvoyant pour le surplus à l'arrêt rendu par la Cour de céans le 14 juin 2018 (AA 7/17 – 71/2018) laquelle, tout en convenant que les chauffeurs de taxi devaient engager et supporter l'entier des frais nécessaires à leur activité (achat et entretien du véhicule, assurances, essence, abonnement au central d'appel, ainsi que taxes, redevances et émoluments), estimait que l'importance du critère du risque économique de l'entrepreneur devait être nettement tempérée dans le cadre de l'affaire qui lui était soumise (consid. 7h), que, sur la base de son analyse, le Tribunal fédéral a retenu qu'un chauffeur de taxi A devait être considéré comme indépendant

- 7 - lorsqu'il exerce sa profession par le biais du central d'appel Z._____ Sàrl, que les considérants qui précèdent scellent le sort du présent litige, qu'au demeurant, la recourante ne fait pas valoir de moyens qui n'auraient pas été pris en considération dans l'arrêt rendu le 5 mai 2020 par le Tribunal fédéral (cause 8C_554/2018), qu'il s'ensuit que le recours formé par W._____ doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision sur opposition attaquée ; attendu qu'il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA) ni d'allouer de dépens au vu de l'issue du litige (art. 61 let. g LPGA et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.